

## CONVENTION N° 884

### RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE, D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE AU **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS, QUEYRAS** PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

#### En application :

- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** dite loi de modernisation de la sécurité civile
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- du décret n° 96-1004 du **22 novembre 1996** relatif aux vacations horaires des sapeurs pompiers volontaires ;
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **14 octobre 1999** ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes en date du **6 juillet 2009** relative aux Avantages « Employeurs - Partenaires ».
- d'une délibération du Conseil Syndical du PETR en date du **05 avril 2017** autorisant le Président à signer la présente convention ;

#### Il est convenu ce qui suit :

Entre :

### **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS DES HAUTES-ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

### **LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS, QUEYRAS**

Sise à l'adresse : **Passage des Ecoles 05600 Guillestre**  
Téléphone : **04.92.45.50.18**  
Représenté par : **M. Pierre LEROY, Président**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité de :

- Madame **Léonie LAURENTI-GALLICE**
- Exerçant la fonction de **Stagiaire**

Par ailleurs Sapeur-pompier Volontaire au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de **Briançon**

Celle ci sera dénommée : "Le Sapeur-pompier Volontaire" (SPV).

## DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2017

### **Article 2 : Modalités**

a) Le SPV est autorisé à quitter son poste dès le déclenchement de l'alerte et à le réintégrer dès la remise en état du matériel effectuée.

b) Le SPV est autorisé, à avoir des retards à l'embauche. Toutefois, il préviendra ou fera prévenir au plus tôt son supérieur hiérarchique en l'informant de l'heure approximative d'arrivée sur le lieu de travail

c) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :

- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
- Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
- Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le bief de relèves programmées.

Pour ce faire, une demande expresse devra être adressée la veille ou le jour même, pour un départ le soir), à l'employeur par le chef de centre ou son représentant précisant la durée maximum d'absence.

**Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser ou effectuée un travail lié à la sécurité. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire grâce à la gestion individualisée de l'alerte du CTA/CODIS 05.**

### **Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle**

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, ceci sans seuil défini.

### **Article 4 : Application du principe de non subrogation**

Le salaire est maintenu par la collectivité ainsi que tous les avantages salariaux de la collectivité. L'employeur ne demande pas à percevoir les vacances horaires liées aux opérations prévues dans l'article 2.

### **Article 5 : Contrôle des absences**

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état **trimestriel** de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le sapeur pompier sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

### **Article 6 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.**

Les nécessités de la collectivité peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui en informera le Chef de Centre dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre d'essayer de pallier la carence en personnels.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 7 : Conditions d'assurance du Sapeur-Pompier Volontaire**

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

### **Article 8: Avantage «Employeur Partenaire»**

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- \* Formation des personnels au secourisme de base
- \* Information des personnels à la défense incendie
- \* Exercices de sécurité (manœuvres)
- \* Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours

### **Article 9 : Application de la convention**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Modalités d'actualisation de la présente convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

### **Article 12 : Modalités de résiliation de la convention**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- \* dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,

**et/ou**

- \* à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité ou du SDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200052801-20170405-2017010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2017

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2017

**La présente convention prend effet à sa signature.**

**Fait à Guillestre, le**

**Fait à Gap, le**

**Le Président  
du Pole d'Equilibre Territorial et Rural  
du Briançonnais, Ecrins, Guillestrois  
et Queyras**

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Vice-président du Département**

***Pierre LEROY***

***Marcel CANNAT***

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement
- ☞ Les Chefs de Centre